



CLUBS

RÉUNION DU 30 JUILLET 2019

Inactivité partielle Saison 2019/2020

N° 500081 – ASU LYON – Catégorie SENIORS – Enregistrée le 19/07/19.

N° 511777 – SAINT ALBAN DE ROCHE SP. – Catégorie U17 – Enregistrée le 24/07/19.

Inactivité totale Saison 2019/2020

N° 529613 – AS PORTUGAIS LE PUY EN VELAY – Enregistrée le 23/07/19.

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 29 JUILLET 2019

Président : Pierre LONGERE

Présent(e)s : Abtisssem HARIZA, Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE 2019/2020

Dates des 3 premiers tours :

- 1er tour : 25 Août 2019 (entrée des clubs de R3).
- 2ème tour : 1er Septembre 2019.
- Tour de cadrage : 8 Septembre 2019 (6 rencontres).

3ÈME TOUR COUPE DE FRANCE :

Lors de la réunion du 12 juillet 2019 et après tirage au sort, le Conseil de Ligue a désigné le F.C. LYON comme club recevant le représentant de la Ligue de St Pierre et Miquelon le samedi 14 septembre 2019.

INFORMATION

En raison du nombre d'engagés (894 équipes), un tour de cadrage aura lieu le 8 septembre 2019. Il y aura 6 rencontres soit 12 équipes.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

Cette Semaine

Clubs	1	Terrains et Installations Sportives	14
Coupes	1	Sportive Seniors	15
Appel Réglementaire	2	Futsal	17
Contrôle des Mutations	3	Arbitrage	19
Délégations	14		

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 16 JUILLET 2019

DOSSIER N°81R : Appel du club de FUTSAL SAONE MONT D'OR en date du 05 juillet 2019 contre une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 24 juin 2019, abaissant d'une unité le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club, en raison de son état d'infraction au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 16 juillet 2019 dans la composition suivante: Daniel MIRAL, Paul MICHALLET, Christian MARCE, Alain SALINO, Bernard CHANET, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Raymond SAURET et Roger AYMARD.

Assiste : Madame FRADIN.

Aux fins d'être entendus sur l'affaire en objet :

- M. JURY Lilian, Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage.
- M. GARCIA Philippe, représentant le Président de FUTSAL SAONE MONT D'OR.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GARCIA Philippe, représentant FUTSAL SAONE MONT D'OR que le club se sent lésé d'avoir perdu une mutation pour son équipe première alors que le club disposait de deux arbitres en début de saison et se trouvait donc en conformité avec le Statut de l'Arbitrage ; qu'un des deux arbitres a délibérément arrêté ses fonctions en cours d'année sans en aviser le club ; que toutefois, la Commission du Statut de l'Arbitrage aurait dû prendre sa décision le 15 juin et non pas le 24 juin ; que le club demande à ne plus se voir catégoriser en état d'infraction compte-tenu de l'inscription de deux futurs candidats futsal pour la prochaine session au mois d'octobre au District de Lyon et du Rhône ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. JURY Lilian, Président de la Commission du Statut de l'arbitrage, que la Commission a fait une étude le 15 juin 2019 sur la situation de tous les clubs et les arbitres susceptibles de les représenter ; qu'elle a pu constater que le club de FUTSAL SAONE MONT D'OR ne comptabilisait qu'un seul arbitre, remplissant les conditions de représentativité d'un club pour la saison 2019/2020 ; que le second déclaré par ledit club n'ayant effectué que trois rencontres sur l'ensemble de la saison 2018/2019, ne peut le couvrir ; que le club FUTSAL SAONE MONT D'OR ne comptait donc qu'un seul arbitre, au lieu des deux obligatoires conformément au Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot ; qu'il ne pouvait qu'être sanctionné d'une amende de 50 euros et d'une mutation en moins pour la saison 2019/2020 conformément à l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; que cette décision a paru le 28 juin 2019, soit avant le 30 juin 2019, date limite de parution ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 1.1 c) du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot qu'un club engageant une équipe en FUTSAL R1 ou en FUTSAL R2 doit inscrire un arbitre spécifique futsal pour la saison à venir ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1. b) du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot et de l'article 34 2. du Statut Fédéral de l'Arbitrage que le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres séniors et de 15 pour les jeunes arbitres ; que si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ;

Considérant que le club de FUTSAL SAONE MONT D'OR, engageant une équipe en FUTSAL R1 et une autre en FUTSAL R2, disposait de deux arbitres :

- M. MOREL Mickael ayant obligation d'arbitrer 18 rencontres (SENIOR) ;
- M. ZIAEI YEKTA Sina ayant obligation d'arbitrer 18 rencontres (SENIOR) ;

Considérant que M. MOREL Mickael n'a effectué que trois rencontres sur la saison 2018/2019 ;

Considérant que ledit intéressé n'a pas satisfait à ses obligations et ne peut donc couvrir son club pour la saison en cours ;

Considérant qu'il ressort de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'en sus des sanctions financières, tout club

figurant sur la liste du 15 juin, en première année d'infraction, se verra diminuer d'une unité le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour le FUTSAL sur l'ensemble de la saison ;

Considérant que c'est à juste titre, que le club de FUTSAL SAONE MONT D'OR ne disposant que d'un seul arbitre en règle à la date du 15 juin 2019, s'est vu sanctionné par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage qui l'a amendé de 50 euros et a abaissé d'une unité le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet

« Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première ;

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN et Monsieur MARCE, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 24 juin 2019.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de FUTSAL SAONE MONT D'OR.

Le Président,

D. MIRAL

Le Secrétaire,

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 29 JUILLET 2019 (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DI BENEDETTO, DURAND
Excusés : M. CHBORA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784 – DELERUE Vincent (senior) – club quitté : US LANTRIAC (524940)
FCO MONTRAMBERT RICAMARIE – 504302 – MEKKI Abdelkader (senior) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450)
US SANFLORAINE – 508749 – CHAPUIS Guillaume (senior) – club quitté : AVALLON FCO (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

OPPOSITIONS

DOSSIER N°75

MONTLUCON FC – 547645 – MIKIDACHE Madi (vétérane) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 76**ET. DE BESBRE – 551841 – CIVET Clara (U16F) – club quitté : CS DE BESSAY (506237)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse.
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 77**CONCORDIA F.C – 504556 – CHAVAGNAT Camille (U16) – club quitté : VALSERINE FC (590301)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur sans motif.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni de motif valable.

Considérant que celui indiqué ne peut être retenu.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 78**CONCORDIA F.C – 504556 – MOSINI Alexis (U17) – club quitté : VALSERINE FC (590301)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni de motif valable.

Considérant que celui indiqué ne peut être retenu.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 79**CONCORDIA F.C – 504556 – OUADOU Zakaria (U18) – club quitté : VALSERINE FC (590301)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni de motif valable.

Considérant que celui indiqué ne peut être retenu.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 80**CONCORDIA F.C – 504556 – WOZNY Joris (U18) – club quitté : VALSERINE FC (590301)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni de motif valable.

Considérant que celui indiqué ne peut être retenu.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 81**O. ST GENIS LAVAL – 520061 – MOULOUADE Yassine (U15) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE (526814)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni de motif valable.

Considérant que celui indiqué ne peut être retenu.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des

dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 82

US MOURSOISE – 522881 – ORLANDINI Théo (senior) – club quitté : US MONTELIER (521473)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni de motif valable.

Considérant que celui indiqué ne peut être retenu.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 83

FC LIMONEST – 523650 – COUMBASSA Abdourahmane (senior) – club quitté : CALUIRE SC (544460)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant également la demande faite par le FC Limonest qui ne peut être honorée en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

Considérant les faits précités,

La Commission décide :

1/ de libérer le joueur

2/ d'amender le club quitté de 33 euros pour absence de réponse

3/ d'informer les différentes parties que le joueur devra faire un nouveau changement de club s'il désire revenir à Caluire.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 84

MARIGNIER SP. – 515966 – ABBA Lakhdar (U19) – club quitté : E.S THYEZ (517778)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par

mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 85

FC DE MAYOTTE ROANNAIS – 550398 – ABDALLAH Soilihi (senior) – club quitté : FC MONTAGNY (513076)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 86

EV. DE LYON - 523565 – AMACHALLA Geoffrey (senior) – club quitté : OL DE VAULX EN VELIN (528353)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 87

ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. – 529714 – ATHOUMANI Abdallah (U16) – club quitté : AS DE ST GENIS FERNEY CROZET (540774)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 88

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – BENYAMINA Abdelkader (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 89

US BEAUREGARD VENDON – 517221 – BERTRAND Christopher (senior) – club quitté : FC NORD LIMAGNE (563628)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 90

US VEZIAT OYONNAX – 520832 – CARBAJAL Romain (senior) – club quitté : AS DES PORTUGAIS (529716)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 91

OL ST GENIS LAVAL – 520061 – CHAABNA Ahmed (U18) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 92

AS PORTUGAIS FAVERGES – 530920 – DENIZ Kubilay (senior) – club quitté : F. SUD 74 (552156)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 93

FC NORD LIMAGNE – 563628 – FAUCHER Steven (senior) – club quitté : SC GANNATOIS (508733)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 94

AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257 – KALIM Kamel (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 95

AS SURIEUX ECHIROLLES – 536496 – KATOTO Manasse (U18) – club quitté : FC PONT DE CLAIX (550854)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 96

AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257 – LEHATAM Adel (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du

lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 97

US MENETROL – 537754 – PERONNY Thomas (senior) – club quitté : ES THURETOISE (523920)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 98

VENISSIEUX FC – 582739 – PERRIN Johan Loick (U16) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 99

US ANNEMASSE GAILLARD – 500324 – RENAUD Colin (senior) – club quitté : FJ AMBILLY (528936)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 100

UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES – 551384 – REZGUI Yaakoub (U17) – club quitté : RC BELIGNY VILLEFRANCHE (536929)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 101

UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES – 551384 – REZGUI Youssef (U17) – club quitté : RC BELIGNY VILLEFRANCHE (536929)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 102

FC FRANCHEVILLOIS – 504460 – SIAF Nedim (senior) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 103

FC DES QUATRES VALLEES – 582289 – VIDAL David (senior) – club quitté : ENT. ANGLARDS SALERS (523910)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 104

FC BORDS DE SAONE – 546355 – BABA SAID Habla (senior F) - club quitté : FC PONTCHARRA ST LOUP (541895)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 105

CO COUBON – 526293 – HASSANI Ankidini (senior) – club quitté : AS ST HAON (529031)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 106

RHONE SUD F.C – 549463 - DUTERNE Stéphane (senior) – club quitté : FC GRIGNY (549420)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur car il a changé d'avis.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le nouveau club a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif,

Considérant que le motif du club quitté ne peut être retenu et que le club quitté, interrogé, a levé l'opposition.

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur et délivrer la licence présentée,

3/ le joueur devra muter s'il désire signer dans un autre club.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 107

USG LA FOUILLOUSE – 513357 – KONATE Mamadou (senior) – club quitté : AS AVEIZIEUX (517651)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le nouveau club a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif,

Considérant que le motif du club quitté ne peut être retenu.

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur et délivrer la licence présentée,

3/ le joueur devra muter s'il désire signer dans un autre club.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 108

FC PLAINE TONIQUE – 560193 – GUILLEMOT Tanguy (U18) – club quitté : FC CURTAFOND CONFRANCON ST M. (542555)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que la mutation intervient dans la période normale et que le joueur est libre de changer de club comme bon lui semble,

Considérant, toutefois, que le nouveau club a supprimé la saisie qu'il avait fait,

Considérant les faits précités,

La commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 109

AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES – 539477 – AYDIN Faretain (senior) – club quitté :TURCS DE GRENOBLE (581009)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club de l'AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission met sa décision en attente et demandera au club de l'AM. TUNISIENNE ST MARTIN des explications sur ses agissements.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 110

MENIVAL FC – 541589 – DE L'EPINE Gaetan (veteran) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club de MENIVAL FC a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission met sa décision en attente et demandera au club de MENIVAL FC des explications sur ses agissements.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 111**US LA RAVOIRE – 518768 – CHOKR Jamal (senior) – club quitté : COGNIN SP. (504396)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 prévoient que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 112**FC FAVEROLLAIS – 531629 – BRODNY Aurélien (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 prévoient que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 113**FC FAVEROLLAIS – 531629 – DUBOIS Quentin (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la

catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 114**FC FAVEROLLAIS – 531629 – GIRALDON Cédric (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 115**FC FAVEROLLAIS – 531629 – LOUBAT Fabien (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 116**COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – CAVAGNA Valérie (senior F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 117**COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – DEGORRE Virginie (senior F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 118**COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – EDWIN OBENG Jennifer (senior F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période

à compter du début de la première compétition de la

catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 119**COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – ROUSSET Manon (U18F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 120**GS DERVAUX CHAMBON FEUG. – 547447 – SABARLY Damien (senior) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 121

AS PORTUGAIS FAVERGES – 530920 – SOLA BEDON Steven (senior) – club quitté : F. SUD 74 (552156)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 122

AS ST PAULET – 521674 (Ligue Occitanie) – TEIXEIRA Kyllian (senior) – club quitté : US ST JUST ST MARCEL (545636)

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation interligue puisque le joueur est parti signer dans un club de la Ligue d'Occitanie,

Considérant que la Ligue d'accueil a pris en charge le dossier pour traiter le litige en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant les faits précités,

La Commission n'a pas compétence pour juger l'affaire.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 123

FC ESPALY – 523085 – MUYUMBA NKITA Paul (senior) – club quitté : ISSY LES MOULINEAUX FC (Ligue de Paris Ile de France)

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la

Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 124

FC LYON FOOTBALL – 505605 – BLARD Alexandre Adrien (senior) – club quitté : AS SAINTE SUZANNE (Ligue de la Réunion)

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 125

MONT D'OR ANSE FOOT – 552556 – MANGALA Christian (senior) – club quitté : SA ISSOUDUN (Ligue du Centre Val de Loire)

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 126

LA ST CYRIENNE US – 519729 – TCHOMBA Oscar (senior) – club quitté : US ST MARTIN SENOZAN (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document

demandé par la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 127

AS TERJAT – 524955 – GROUY Maxime (U17) – club quitté : AV. COMBRAILLE FOOTBALL (554395)

Considérant la demande de modification du cachet apposé.

Considérant que ce club n'a pas d'équipe engagée dans cette catégorie,

Considérant que le joueur a bénéficié de la dispense du cachet mutation suite à une inactivité mais n'avait pas le droit au surclassement.

Considérant que le club désire le faire évoluer en senior et demande le retrait de l'exemption du cachet pour le prendre en mutation afin de le surclasser.

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif de modifier la licence, d'y apposer le cachet mutation en conformité avec la demande du club.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 128

US DOLOMOISE – 513318 – DENUNCQ Cyril (senior), LHOST Valentin (senior), AUGIER Anthony (U19) et VALLIN Julien (U14),

La Commission,

Pris connaissance de la demande du club contestant les dates d'enregistrement des licences des joueurs ci-avant,

Rappelle que :

1 / - il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées, Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions

2 / Elle ne peut que constater l'application de l'article 82.2 des RG de la FFF disposant que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement

est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs ».

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant les faits précités,

Elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 129

A.S. DES LOCATAIRES DE BANS F.C. – 538866 –

CITAK Aydin (vétérane) – club quitté : J.ST.O. GIVORS (547090)

CITAK Aydin (senior) – club quitté : A.S. RHODANIEENNE (504408)

CITAK Soner (vétérane) – club quitté : A.S. RHODANIEENNE (504408)

DE VILLAINÉ Mickael (senior) – club quitté : U.S. LOIRE S/ RHONE (521509)

GIROD Selim (senior) – club quitté : F. C. DE SALAISE (531406)

Considérant la demande de modification du cachet apposé,

Considérant que le nouveau club a fait une reprise d'activité suite à une inactivité totale du club en 2017/2018,

Considérant qu'il fournit à l'appui de sa demande l'accord des clubs quittés,

Considérant qu'il peut être fait application de l'article 117/d des RG de la FFF stipulant qu'est dispensée du cachet mutation avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérent à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif de modifier les licences.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président,

Secrétaire de la Commission,

Antoine LARANJEIRA

Bernard ALBAN

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 29 JUILLET 2019

Président : M. LONGERE Pierre.
Présent : M. HERMEL Jean-Pierre.

INDISPONIBILITES :

Les délégués doivent communiquer dès à présent au service « compétitions » leurs indisponibilités jusqu'au 01 OCTOBRE. Les fiches de renseignements 2019/2020 ont été adressées à chaque délégué. Tout retard dans le retour entrainera la non désignation.

A L'ATTENTION DES DISTRICTS :

Les responsables des Commissions « COUPES » de chaque district sont invités à communiquer à la Commission leur

demande de désignation d'un Délégué à l'occasion des 1er et 2ème tours de la Coupe de France 2019/2020 et ceci avant le 15 août 2019.

Pierre LONGERE,	Jean-Pierre HERMEL,
Président de la Commission	Secrétaire de séance

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 25 ET 29 JUILLET 2019

Présents : MM. GOURMAND, D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Excusé : M. BOURGOGNON

ENVOYÉS À LA FFF

- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Pierre Rajon à Bourgoin Jallieu.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade de l'Envol Stadium à Andrézieux Bouthéon.

ECLAIRAGES

Niveau E5

Sassenage : Stade le Vieux Melchior – NNI. 384740102

Niveau E5 – 162 Lux – CU 0.71 – Emini/Emaxi 0.50.
Rapport de visite effectué par M. CATALDO - Classement jusqu'au 31 Juillet 2021.

Culoz : Stade Municipal – NNI. 011380101

Niveau E5 – 162 Lux – CU 0.71 – Emini/Emaxi 0.50.
Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 31 Juillet 2020.

Louchy Montfand : Stade Daniel Dechet – NNI. 031490101

Niveau E5 – 156 Lux – CU 0.74 – Emini/Emaxi 0.45.
Rapport de visite effectué par M. CHUCHROWSKI - Classement jusqu'au 31 Juillet 2020.

EFoot à 11

La Balme de Sillingy : Stade Edouard Sylvestre – NNI. 740260102

Niveau EFoot à 11 – 197 Lux – CU 0.74 – Emini/Emaxi 0.49.
Rapport de visite effectué par M. ROSSET - Classement jusqu'au 31 Juillet 2021.

Aurillac : Stade Baradel – NNI. 150140204

Niveau EFoot à 11 – 136 Lux – CU 0.54 – Emini/Emaxi 0.24.
Rapport de visite effectué par M. LOUBEYRE - Classement jusqu'au 31 Juillet 2020.

RENDEZ-VOUS ECLAIRAGES

Stade Terre des Lièvres à Caluire et Cuire : 5 Septembre 2019.

Stade Just Fontaine à Charvieu Chavagneux : 10 Septembre 2019.

Stade des Tilleuls à Moins : 19 Septembre 2019.

Stades Marduel et Vindry à Pontcharra sur Turdine : 17 Septembre 2019.

DIVERS

Courrier reçu le 19 Juillet 2019

Mairie de Bonne : Demande d'Avis préalable d'éclairage du stade Municipal à Bonne.

Courrier reçu le 22 Juillet 2019

District du Cantal : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade René Jarlier à St Flour.

Courrier reçu le 23 Juillet 2019

District du Cantal : Reçu les documents concernant le Stade Baradel à Aurillac.

Courriers reçus le 24 Juillet 2019

District de l'Isère : Demande de classement fédéral du stade du Gontard à Monsteroux Milieu.

District de la Haute-Loire : Demande de classement d'éclairage du stade Guy Roux à Saint Paulien.

Courriers reçus le 26 Juillet 2019

District de l'Ain : Demande de suppression des stades de St Nizier le Désert et de St Trivier de Courtes.

Mairie de Bourgoin Jallieu : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Pierre Rajon.

Courriers reçus le 29 Juillet 2019

District de l'Allier : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Daniel Dechet à Louchy Montfand.

District de l'Isère : Demande de classement fédéral du Parc des Sports Paul Bourgeat 2 à Gières.

Mairie de Grenoble : Demande de rendez-vous pour une visite du site Espagnac à Grenoble.

Courrier reçu le 31 Juillet 2019

Mairie du Puy en Velay : Renseignements sur l'éclairage du stade Honneur à Saint Paulien.

Le Président,

Roland GOURMAND

Le Secrétaire,

Roger DANON

SPORTIVES SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 29 JUILLET 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présent : M. Jean-Pierre HERMEL.

Excusés : MM. Claude AURIAC, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

INFORMATIONS

REPRISE DES CHAMPIONNATS SENIORS :

* N3 : samedi 17 août 2019

* R1 : samedi 24 août 2019

* R2 et R3 : dimanche 08 septembre 2019

A NOTER :

* Le stage annuel des arbitres de Ligue étant prévu pour le samedi 07 septembre 2019, les matchs des championnats N3 et R1 fixés à cette date se disputeront le dimanche 08 septembre 2019. Merci d'en prendre acte.

* Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à Lyon le 30 Juin 2018, les Clubs ont adopté des nouvelles dispositions concernant les modifications des horaires (cf. article 31 des R.G. de la Ligue) :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

• Horaire légal :

- Samedi 18h 00 en R1.
- Dimanche 15 h 00 en R2 et R3.

• Horaire autorisé :

- Dimanche 14 h 30 ou 15 h 00 en R1.
- Dimanche 14 h 30 en R2 et R3.
- Dimanche entre 12 h 30 et 13 h 00 : uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1.
- Samedi entre 19 h 00 et 20 h 00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.
- Samedi entre 18h 00 et 20h 00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

SENIORS FEMININES

• Horaire légal :

- Dimanche 15 h 00

• Horaire autorisé :

- Dimanche 14 h 30
- Dimanche entre 12 h 30 et 13 h 00 : uniquement en lever de rideau.
- Samedi entre 19 h 00 et 20 h 00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2F.
- Samedi entre 18 h 00 et 20 h 00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1F.

JEUNES

• Horaire légal :

- Dimanche 13 h 00.

• Horaire autorisé :

- Dimanche de 12 h 30 à 15 h 00 par pas de 30 minutes.
- Samedi entre 14 h 30 et 17 h 30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

JEUNES FEMININES

Mêmes règles que pour les Jeunes

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18 h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés
- **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.
- **Période ROUGE** : Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPELS- REMPLACEMENT DES JOUEURS (ARTICLE 28 des RG de la LAuRAFoot)

Précisions :

« Pour toutes les catégorie » d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle est limité à deux par équipe. Les

changements sont gérés par l'Arbitre.

« Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... ».

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre.

Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.

Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

FUTSAL

RÉUNION DU LUNDI 29 JUILLET 2019

Présents : MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO, Yves BEGON,

CHAMPIONNATS FUTSAL SENIORS 2019-2020

Rappel :

* en Futsal R1 : une poule unique à 12 équipes

* en Futsal R2 : deux poules à 10 équipes

Lors de sa réunion du lundi 15 juillet 2019, le Bureau Plénier a modifié la composition initiale des poules des championnats Futsal R2 pour la saison 2019-2020, validée par le Conseil de Ligue, ceci suite aux retraits de l'A.S. ROMANS et du F.C. AIX LES BAINS qui ne souhaitaient plus évoluer en Ligue cette saison.

Ces deux clubs ont été ainsi remplacés par FUTSAL DES GEANTS et SUD AZERGUES.

De plus, le club de L'ODYSSEE ayant informé la Ligue le 15 juillet 2019 - terme du délai de rigueur - et après fermeture des services de la Ligue, de son refus de s'engager cette saison en Futsal R2, son remplacement n'a pas été possible en Futsal R2, poule B.

COMPOSITION DES POULES :

Futsal R 1

- A.L.F. FUTSAL
- CALUIRE FUTSAL
- CLERMONT L'OUVERTURE
- CONDRIEU FUTSAL CLUB
- J.O.G.A. GRENOBLE (accède)
- MARTEL CALUIRE (2) (accède)
- M.D.A.
- FUTSAL MORNANT (accède)
- FUTSAL SAONE MONT D'OR
- VAULX EN VELIN FUTSAL

- F.C. VENISSIEUX (rétrogradé)

- VIE ET PARTAGE (accède)

Nota : Pour le Futsal R1, obligation de disposer d'un gymnase classé Niveau 3.

1ère journée de championnat : le 15 septembre 2019.

Futsal R 2

Poule A :

- Et. S. FUTSAL ANDREZIEUX
- FUTSAL CIVRIEUX (rétrogradé)
- CLERMONT METROPOLE
- FUTSAL COURNON
- A.S. IRIGNY VENIERES
- F.C. DE LIMONEST
- M.D.A (2)
- P.L.C.Q. FUTSAL CLUB
- F.C. SAINT ETIENNE (accède)
- F.C. VAULX EN VELIN (accède)

Poule B :

- FUTSAL LAC ANNECY
- LE BOURGET UNITED (accède)
- ESPOIR FUTSAL 38 (accède)
- FUTSAL DES GEANTS (accède)
- E.S. NORD DROME (accède)
- R.C.A. FUTSAL
- FUTSAL SAONE MONT D'OR (2)
- SUD AZERGUES FOOT (accède)
- F.C. VALENCE

Nota : Pour le Futsal R2, obligation de disposer d'un gymnase classé Niveau 4

Première journée de championnat : 22 septembre 2019.

Rappel des obligations – Article 3.2 du Règlement des championnats Régionaux Futsal :

(Application dès la saison 2019-2020 des obligations votées à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2018 à Lyon)

- 1 - se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage
- 2 - se conformer aux dispositions prévues au statut des éducateurs et entraîneurs du football.
- 3 - disposer au sein du club d'au moins de 2 référents sécurité Futsal licenciés ayant suivi la formation de référents sécurité avant le 15 juillet de la saison.

Par la voie du site internet de la Ligue, la Commission Régionale des Compétitions Futsal informe avant le 30 septembre, les clubs qui ne sont pas en règle avec l'obligation de disposer de deux référents sécurité futsal, des sanctions financières et/ou sportives (voir ci-dessous) qui seront applicables en cas de non-régularisation de la situation au 31 janvier suivant.

La ligue disposera ensuite jusqu'au 15 juin pour publier la liste définitive des clubs en infraction et les sanctions applicables, notamment les amendes et le nombre de joueurs mutés en moins pour la saison suivante.

* **Sanctions financières**, par référent sécurité manquant :

- Première saison d'infraction : 50 Euros en Futsal R1 et Futsal R2.
- Deuxième saison d'infraction : amendes doublées,
- Troisième saison d'infraction : amendes triplées
- Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

* **Sanctions sportives** (valables durant toute la saison), pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juillet :

- Club en première année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, d'une unité.
- Club en deuxième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de deux unités.
- Club en troisième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Attention : ces sanctions sont cumulables avec celles prévues par le Statut de l'Arbitrage et la liste préventive des clubs en infraction sera publiée au 30 septembre.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Par ailleurs, l'un au moins de ces deux référents sécurité devra être présent au gymnase pour chaque rencontre à domicile et être inscrit sur la feuille de match.

En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions financières et sportives seront appliquées.

Sanction financière, par match disputé en situation irrégulière
50 euros pour le Futsal R1 et le Futsal R2

Sanctions sportives :

Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale Futsal peut infliger – en sus des amendes – une sanction sportive au club fautif par un retrait d'1 point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportive, la Commission Régionale Futsal apprécie le motif d'indisponibilité du référent sécurité.

Les clubs sont tenus d'avertir ladite commission, par écrit, des absences de leur(s) référent(s) sécurité.

4 - avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat A défaut de satisfaire à cette obligation, l'équipe sera rétrogradée la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié eu égard à la place obtenue dans le classement à l'issue de la saison.

5 - utiliser des gymnases classés en Niveau 3 pour le Futsal R1 et en Niveau 4 pour le Futsal R2.

CALENDRIER SPORTIF 2019-2020

Le calendrier sportif de la saison 2019-2020 est publié sur le site internet de la Ligue.

Les clubs sont invités à en prendre connaissance.

FORMATION REFERENTS SECURITE FUTSAL

Afin de permettre aux clubs de se conformer au plus vite à l'obligation de disposer au sein de leur club au minimum de deux référents sécurité Futsal licenciés, une session de formation référents sécurité avait été envisagée pour le samedi 07 septembre 2019 à Tola Vologe.

En raison du déroulement ce jour-là de l'Assemblée Générale des Arbitres qui était programmée en amont, la Commission est contrainte de la reporter à une date ultérieure. Celle-ci est envisagée pour le samedi 21 septembre 2019 à Tola Vologe sous réserve de la confirmation et de la disponibilité du site.

Il est rappelé aux clubs qu'ils ont la possibilité de présenter des candidats auprès de la Ligue (compétition@laurafoot.fff.fr), un nombre minimum d'inscrits (10 participants ou 5 clubs) étant exigé afin d'arrêter une organisation.

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Eric BERTIN et
Dominique D'AGOSTINO,

Co-Présidents

ARBITRAGE

RÉUNION DU 29 JUILLET 2019

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafoot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS :

Seuls les arbitres ayant un dossier complet (Fiche de Renseignements informatisée saisie par vos soins, Dossier Médical validé par la Commission Régionale Médicale, licence 2019/2020 validée) sont désignables pour les compétitions.

INDISPONIBILITES ETE :

Les indisponibilités connues pour juillet, août et septembre devaient être saisies sur MON COMPTE FFF avant le 30/06. A compter du 01/07, il n'est plus possible de les saisir durant la période de renouvellement des licences jusqu'à la validation finale de la licence de l'arbitre concerné.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

DOSSIERS MEDICAUX

Les dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et seniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue sont en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot : <https://laurafoot.fff.fr/simple/dossiers-medicaux-arbitres-de-ligue/> et doivent être retournés pour le 15/07/2019 suivant les instructions à télécharger (merci de prendre connaissance des nouvelles dispositions préventives de l'examen cardiologique) : <https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/977d748efdaac2d6859db45770928960.pdf>

Pour les arbitres de Ligue seniors, candidats Ligue seniors et Jeunes Arbitres de la Fédération à : Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football - 350B avenue Jean Jaurès - 69007 LYON

Pour les Jeunes Arbitres de Ligue, candidats Jeunes Arbitres de Ligue et Jeunes Arbitres pré-ligue à : Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli – CS 20013 63808 Cournon d'Auvergne CEDEX

DESIGNATEURS

BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr

COURRIERS DES ARBITRES :

- SCHWERM Florian : La CRA enregistre votre démission et vous remercie pour les services rendus au corps arbitral.
- SELLOUM Killian : La CRA demande le transfert de votre dossier d'arbitre à la CRA de Bourgogne-Franche Comté.
- VALLON Xavier : La CRA enregistre votre indisponibilité pour raisons professionnelles pour la période du 15 septembre 2019 au 15 février 2020, merci de saisir sur "Mon Compte FFF" dès validation de votre licence.

RASSEMBLEMENTS DE DEBUT DE SAISON

La réunion de début de saison du groupe formation FFF jeunes et seniors 2019/2020 (arbitres promotionnels Elite Régionale, R1P, R2P, JAF, candidats JAF) aura lieu vendredi 6 septembre 2019 à partir de 19h00 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON.

L'assemblée générale des arbitres de ligue seniors aura lieu samedi 7 septembre 2019 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON (Métro B station Stade de Gerland) à partir de 8h00 (fin de la journée à 18h00).

L'assemblée générale des jeunes arbitres de ligue, candidats ligue jeunes et jeunes arbitres pré-ligue aura lieu dimanche 8 septembre 2019 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON (Métro B station Stade de Gerland). Convocation à 9h00 pour les tests physiques (fin de la journée à 18h00).

L'assemblée générale des arbitres et candidats ligue futsal aura lieu le dimanche 8 Septembre 2019. Convocation à 9h00 au gymnase Robert d'Aversa 2 Allée d'Aversa 69310 PIERRE BENITE puis à partir de 13h00 (déjeuner) au siège de la LAuRAFoot (tests physiques spécifiques futsal) (fin de la journée à 18h00).

Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son district.

Le séminaire des observateurs aura lieu dimanche 8 septembre 2019. Convocation à 9h00 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON (fin de la journée à 18h00)

Tests physiques (TAISA et vitesse) :

Le test physique sera le test de course sur le terrain suivant : TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.

Les arbitres devant réaliser le test de vitesse dans le tableau ci-dessous le feront sur un terrain de football suivant le processus du RI.

CATEGORIES ARBITRES	Temps sprint		TAISA	
	VITESSE 6x40m	Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition
ERP R1P R2P R3P	6"2	15"/20"	75 m	40
ER	6"3	15"/20"	75 m	35
R1	-	15"/20"	75 m	30
R2 JA de Ligue Candidat JAL JA Pré-Ligue	-	15"/20"	70 m	30
R3 (ex L3) Candidat R3	-	15"/20"	67 m	30
Féminines : R3 JA de Ligue Candidates JAL Pré-Ligue	-	15"/20"	64 m	30
Féminines compétitions féminines exclusivement	-	15"/20"	60 m	30
ASSISTANTS				
AAR1P	6"2	15"/20"	75 m	40
AAR1 AAR2	6"5	15"/20"	70 m	30
AAR3 Candidat AAR3	-	15"/20"	67 m	30

Pour les arbitres promotionnels du groupe formation FFF, ils devront valider le TAISA en 35 répétitions pour les désignations Ligue et 40 répétitions pour l'appartenance au groupe promotionnel.

Tests physiques arbitres Ligue futsal :

a) Les performances à réaliser pour les Aspirants et Candidats sont celles demandées pour les arbitres FF Fu2 :

1ère épreuve 20 mètres = 3,40 secondes.

2nde épreuve Coda = 10,10 secondes.

3ème épreuve Ariete = 15-3 .

- b) Les performances à réaliser pour les Régionaux 1 sont les suivantes :
- 1ère épreuve 20 mètres = 3,50 secondes.
 - 2nde épreuve Coda = 10,30 secondes.
 - 3ème épreuve Ariete = 14-2.

- c) Les performances à réaliser pour les Régionaux 2 et les candidats districts sont les suivantes :
- 1ère épreuve 20 mètres = 3,60 secondes.
 - 2nde épreuve Coda = 10,40 secondes.
 - 3ème épreuve Ariete = 13.5-4.

LICENCES ARBITRES 2019/2020

Pour cette nouvelle saison 2019/2020, les arbitres doivent se rapprocher de leur Club d'appartenance pour le renouvellement de leur licence « ARBITRE » avant le 15 juillet 2019 (plus d'envoi de demande de renouvellement pré-remplie aux clubs).

Le formulaire de demande de licence est disponible pré-rempli sur Footclubs ou vierge sur le site internet de la LAuRAFoot:

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/5a3cfd7bef7ff8cff3992c8425e43824.pdf>

Concernant les arbitres indépendants, le bordereau est à renvoyer dûment complété avec un règlement de 20,50 euros à la LAuRAFoot (service compétitions) 350 B avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

L'AMOUR DU FOOT

